



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

133^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 17 - 21.10.2015

Conseil directeur
Point 11b)

CL/197/11b)-R.1
19 octobre 2015

Comité des droits de l'homme des parlementaires

Rapport sur la mission en Malaisie

29 juin – 1^{er} juillet 2015

MAL/15 - Anwar Ibrahim

MAL21 - N. Surendran

MAL22 - Teresa Kok (Mme)

MAL23 - Khalid Samad

MAL24 - Rafizi Ramli

MAL25 - Chua Tian Chang

MAL26 - Ng Wei Aik

MAL27 - Teo Kok Seong

MAL28 - Nurul Izzah Anwar

Résumé

Du 29 juin au 1^{er} juillet, le Sénateur Juan Pablo Letelier et M. Alioune Abatalib Gueye, membres du Comité, ont effectué une mission en Malaisie dans le but de collecter des informations de première main sur les cas de neuf parlementaires malaisiens.

A. Origine et conduite de la mission

1. La mission portait sur trois cas concernant, en tout, neuf membres de l'opposition de la Chambre des représentants malaisienne. Ces cas, qui ont été soumis au Comité des droits de l'homme des parlementaires à maintes reprises, soulèvent nombre de questions et de préoccupations : allégations de procédures iniques dans le cas de M. Anwar Ibrahim; allégations de violation de la liberté d'opinion et d'expression, violations de la liberté de réunion et d'association, d'arrestation et de détention arbitraires dans les cas de M. N. Surendran, Mme Teresa Kok, M. Khalid Samad, M. Rafizi Ramli, M. Chua Tian Chang, M. Ng Wei Aik et M. Teo Kok Seong et dans le cas de Mme Nurul Izzah Anwar.

2. En octobre 2014, le chef de la délégation malaisienne à la 131^{ème} Assemblée, M. Wee Ka Siong, a invité le Comité à se rendre en Malaisie pour mieux comprendre le débat en cours sur la révision de la Loi relative à la sédition en vertu de laquelle la plupart des parlementaires susmentionnés font l'objet d'une enquête ou d'une accusation, et trouver une réponse aux autres préoccupations du Comité à propos des cas à lui soumis. Il a réitéré l'invitation lors de l'audition tenue par le Comité à l'occasion de la 132^{ème} Assemblée de l'UIP (Hanoï, mars-avril 2015).

3. Le Comité a chargé sa Présidente, Mme Ann Clwyd, et l'un de ses membres, M. Alioune Abatalib Gueye, d'effectuer la mission, du 18 au 21 mai 2015, dates convenues avec les autorités. Leur départ a été reporté suite à une blessure infligée à Mme Clwyd. Après consultations, le Sénateur Juan Pablo Letelier a remplacé Mme Clwyd et la mission a eu lieu du 29 juin au 1^{er} juillet 2015. La délégation était accompagnée de M. Rogier Huizenga, Responsable de Programme et Secrétaire du Comité, et de deux interprètes recrutés par l'UIP.

4. La délégation du Comité a rencontré les personnes suivantes :

• Autorités et personnel parlementaires

- Le Sénateur Tan Sri Abu Zahar Ujang, Président du Sénat, et d'autres membres du Sénat, à savoir le Sénateur Dato' Dr. Asyraf Wajdi bin Dato' Dusuki, le Sénateur Dato' Jaspal Singh et le Sénateur Tan Sri Dato' Sir Mohd Anwar Mohd Nor
- Tan Sri Datuk Seri Panglima Pandikar Amin Hj Mulia, Président de la Chambre des représentants
- Tan Sri Datuk Ronald Kiandee, Vice-Président de la Chambre des représentants

• Groupe malaisien de l'UIP

- M. Dato' Seri Mohamed Nazri Abdul Aziz, Président du Groupe malaisien de l'UIP et d'autres membres du Groupe, à savoir : le Sénateur Loke Siew Fook, le Sénateur Bathmavathi Krishnan et Mme Alice Lau Kiong Yieng, parlementaire

• Autorités judiciaires

- M. Tan Sri Muhammad Shafee Abdullah, Procureur en chef au procès de M. Anwar Ibrahim

• Responsables du gouvernement

- Le Sénateur Datuk Paul Low Seng Kuan, Ministre chargé de la Gouvernance et de l'Intégrité dans le cabinet du Premier Ministre
- Mme Nancy Shukri, Ministre chargée de la loi dans le cabinet du Premier Ministre
- M. Datuk Dr. Wan Junaidi Tuanku Jaafar, Vice-Ministre de l'intérieur

• Autorités pénitentiaires

- Autorités en charge de la prison de Sungai Buloh

• Parlementaires concernés

- M. Anwar Ibrahim, à la prison de Sungai Buloh
- Mme Nurul Izzah Anwar
- M. N. Surendran
- Mme Teresa Kok
- M. Khalid Samad
- M. Rafizi Ramli
- M. Chua Tian Chang
- M. Ng Wei Aik
- M. Teo Kok Seong

• Autres parlementaires

- Mme Wan Azizah, chef du Parti de la justice populaire
- M. Johari Abdul, chef du groupe parlementaire du Parti de la justice populaire
- M. Gooi Hsiao Leung, Parti de la justice populaire
- M. Hee Loy Sian, Parti de la justice populaire

- Commission nationale des droits de l'homme
- M. Tan Sri Hasmy Agam, Président
- Mme Datuk Dr. Khaw Lake Tee, Vice-Présidente

- Conseil du Barreau malaisien
- M. Steven Thiru, Président
- M. George Varughese, Vice-Président, Barreau malaisien
- M. Abdul Fareed Abdul Gafoor, Trésorier

- Suara Rakyat Malaysia (SUARAM)
- Dr Kua Kia Soong, Directeur, et deux autres membres du personnel.

5. La délégation tient à ce qu'il soit pris acte de sa reconnaissance pour les mesures prises par les autorités parlementaires afin de lui permettre de remplir son mandat, notamment la visite à M. Anwar Ibrahim, en prison. Elle regrette, toutefois, de n'avoir pu rencontrer le Procureur général, dont les pouvoirs sont particulièrement importants pour les cas examinés, ainsi que le Premier juge.

B. Rappel des trois cas

Les cas de M. N. Surendran, Mme Teresa Kok, M. Khalid Samad, M. Rafizi Ramli, M. Chua Tian Chang, M. Ng Wei Aik et M. Teo Kok Seong

Le cas concerne sept membres de l'opposition de la Chambre des représentants malaisienne, dont six, hormis M. Teo Kok Seong, ont été accusés, ou font l'objet d'une enquête, en vertu de la Loi sur la sédition. L'un des six parlementaires, M. Chua Tian Chang, aurait été arrêté le 20 mars 2015 pour avoir participé à la manifestation prétendument illégale de Kitawalan, le 7 mars 2015, en protestation contre la condamnation de M. Anwar Ibrahim du chef d'accusation de sodomie. M. Teo Kok Seong et M. Rafizi Ramli font aussi l'objet d'une enquête pour participation à la même manifestation.

1. Cas de Mme Nurul Izzah Anwar

Mme Nurul Izzah Anwar a été arrêtée et brièvement détenue le 16 mars 2015 en vertu de la Loi sur la sédition de 1948, pour un discours qu'elle avait prononcé au Parlement le 10 mars 2015 en soutien à son père, M. Anwar Ibrahim. Le plaignant considère que l'intervention de Mme Nurul Izzah Anwar au Parlement était protégée par son droit à la liberté d'expression, ainsi que par le privilège parlementaire, et que les exceptions en vertu de la Loi sur la sédition limitant ce privilège ne sont pas applicables dans le cas présent. Il tient pour illégale l'enquête de police dont elle fait encore l'objet pour ce délit présumé.

2. Cas de M. Anwar Ibrahim

M. Anwar Ibrahim, ancien Vice-Premier Ministre et Ministre des finances de Malaisie, et ancien chef de l'opposition, a été accusé de sodomie en 2008, pour la deuxième fois, en plein milieu d'une campagne électorale. Le procès a commencé en janvier 2010. Dès le début, des doutes se sont fait jour quant à l'équité de la procédure, notamment quant à l'accès, pour la défense, à des pièces essentielles de l'accusation. Un observateur de l'UIP, présent à plusieurs audiences, a estimé, après révélation d'une liaison entre un membre du ministère public et le plaignant (la personne prétendument sodomisée), que le procès était biaisé au point où « l'intérêt public justifierait le classement de l'affaire ». Suite à la clôture du dossier de l'accusation, le juge a décidé, en mai 2011 que la défense devait répondre à des accusations. M. Anwar Ibrahim a été acquitté en première instance le 9 janvier 2012. Le Procureur général a fait appel. Le 7 mars 2014, M. Anwar Ibrahim a été reconnu coupable et condamné à cinq ans de prison. Un observateur de l'UIP a assisté à la procédure d'appel et fait rapport en juillet, septembre et décembre 2013, ainsi qu'en février et mars 2014. M. Anwar Ibrahim a fait appel de la condamnation et a été libéré sous caution. Les audiences en appel ont eu lieu du 28 octobre au 7 novembre 2014. L'observateur de l'UIP au procès a assisté à la

plupart de ces audiences. Le 10 février 2015, la Cour fédérale a confirmé la condamnation et la peine de M. Anwar Ibrahim, peine qu'il purge à la prison de Sungai Buloh, à Selangor. L'observateur de l'UIP au procès a rédigé un rapport séparé comportant ses conclusions concernant le jugement de la Cour fédérale.

C. Informations réunies au cours de la mission

1. Loi sur la sédition

• Origines, objectif et nouveaux amendements

1. La Loi sur la sédition remonte à l'époque coloniale (1948) et avait pour but, à l'origine, de réprimer la dissidence par rapport à la loi britannique. Selon le Conseil du Barreau malaisien, elle n'a guère été utilisée précédemment. En fait, entre 1948 et l'indépendance de la Malaisie en 1957, elle n'a jamais été invoquée. Quelques rares poursuites ont été engagées entre 1957 et 2012. Depuis, toutefois, des centaines d'affaires ont été soumises à la justice au titre de la Loi sur la sédition. Pour le Conseil du Barreau malaisien et les membres de l'opposition, cela montre clairement que la Loi est utilisée comme outil politique pour réduire l'opposition au silence.

2. En 2012, le Premier Ministre, toujours en exercice, Najib Razak, a annoncé publiquement que la Loi sur la sédition serait abrogée. Cependant, le débat qui s'est ensuivi n'a envisagé l'abrogation que comme l'une des quatre options suivantes, à savoir : i) maintenir la Loi sur la sédition moyennant quelques modifications mineures; ii) l'abolir; iii) la remplacer par la Loi sur l'harmonie nationale; ou (iv) maintenir la Loi sur la sédition parallèlement à l'adoption du projet de loi sur l'harmonie nationale.

3. Le gouvernement a finalement choisi de modifier la Loi sur la sédition et de poursuivre le débat sur l'adoption d'un projet de loi sur l'harmonie et la réconciliation nationales. Les interlocuteurs officiels ont dit à la délégation que la Loi sur la sédition restait nécessaire pour promouvoir l'harmonie et la tolérance nationales, et que la nouvelle loi était le juste milieu entre la protection de la stabilité et de l'harmonie, d'une part, et la liberté d'expression d'autre part. Les membres de l'opposition, pour leur part, avaient une autre explication des raisons pour lesquelles le gouvernement avait décidé de maintenir, et même de renforcer, la Loi sur la sédition : lors des élections générales de 2008, l'UMNO (Organisation nationale unie des Malais), qui gouvernait la Malaisie depuis l'indépendance en 1957, a perdu sa majorité des deux tiers pour la première fois. En 2013, l'opposition a remporté le vote populaire lors des élections générales, mais n'a obtenu qu'une minorité de sièges au Parlement. L'opposition considère que ceux au pouvoir, notamment les éléments radicaux, ont prôné le maintien de la Loi sur la sédition, y voyant la garantie que la domination de l'UMNO ne serait plus remise en cause.

4. Le Conseil du Barreau malaisien, entre autres, a déclaré que, contrairement à ce qui se faisait sous le Premier Ministre précédent, qui avait rétabli les commissions parlementaires d'enquête pour organiser des auditions publiques sur les textes de loi et les amendements importants avant leur examen au Parlement, il n'y a eu aucune consultation des parlementaires, et encore moins des citoyens, sur les amendements proposés de la Loi sur la sédition. Le 10 avril 2015, la Chambre des représentants a adopté, par 108 voix contre 79, la plupart des amendements proposés, au terme d'un débat houleux de 14 heures. Figurent ci-après les amendements ont été adoptés par le Sénat le 28 avril 2015 :

- la critique du gouvernement ou de l'administration de la justice n'est plus considérée comme séditeuse;
- l'incitation à la haine entre les religions devient séditeuse;
- la sédition n'est plus passible d'une amende, mais d'une peine-plancher et obligatoire de trois ans de prisons;
- la sédition est passible de 20 ans de prison au maximum lorsque les actes séditeux entraînent des dommages corporels et/ou aux biens;
- la loi habilite le tribunal à ordonner le retrait des éléments séditeux de l'Internet.

5. Tous les amendements proposés n'ont pas été adoptés. Le gouvernement a supprimé une disposition habilitant les autorités à refuser la libération sous caution à un suspect. Il a également retiré un exemple de sa définition des tendances séditeuses des amendements proposés. La ligne supprimée est la suivante : « Exemple — A incite une personne ou un groupe de personnes à demander la sécession de l'Etat B de la Malaisie. Un tel acte est séditieux ». La peine-plancher obligatoire a été ramenée de cinq à trois ans.

6. Plusieurs responsables, dont le Vice-Ministre de l'intérieur, le Ministre de la gouvernance et de l'intégrité, également chargé des droits de l'homme, et le Ministre du tourisme, par ailleurs chef du Groupe malaisien à l'UIP, ont concédé à la délégation que la nouvelle loi était allée trop loin dans les restrictions à la liberté d'expression. Il fallait donc revoir le texte pour le rendre moins restrictif. Ils ont notamment cité la peine-plancher de trois ans de prison que beaucoup trouvaient excessive, sans compter qu'elle ne laissait pas au juge une latitude suffisante pour statuer sur des affaires mineures, comme dans le cas de primo-délinquants.

7. Les amendements à la Loi sur la sédition ont reçu l'Assentiment royal le 28 mai 2015, ont été publiés dans le Journal officiel le 4 juin 2015, mais ne sont toujours pas entrés en vigueur (pour obtenir des informations officielles à compter du 16 juillet 2015, voir : http://www.federalgazette.agc.gov.my/eng_main/main_akta.php?jenis_akta=Pindaan).

- **Contestation de constitutionnalité**

8. Un recours contestant la constitutionnalité de la Loi sur la sédition est actuellement soumis à la Cour fédérale. Ce recours a été déposé par un professeur universitaire de droit, M. Azmi Sharom, qui fait l'objet de poursuites pour sédition. Le 17 septembre 2014, il a saisi la Cour, faisant valoir que la Section 4 de la Loi sur la sédition viole l'Article 10 de la Constitution fédérale, qui garantit la liberté d'expression, et que la Loi sur la sédition est inconstitutionnelle et nulle car elle n'a pas été adoptée par le Parlement. Le 5 novembre 2014, M. Kamardin Hashim, juge de la High Court, a déféré la contestation de la constitutionnalité à la Cour fédérale. L'Article 10(2) de la Constitution fédérale dispose que seul le Parlement peut promulguer une loi imposant des restrictions à la liberté d'expression, outre la liberté de réunion et d'association.

9. Au cours de la mission, la délégation a posé des questions sur l'effet de la contestation de constitutionnalité sur les poursuites et enquêtes en cours pour sédition. La réponse a été, à plusieurs reprises, que les autres affaires en instance ont été reportées jusqu'à ce que la Cour fédérale se prononce sur la contestation de constitutionnalité.

2. Adoption d'autres lois limitant les droits de l'homme au nom du contre-terrorisme

2.1 Plusieurs membres de l'opposition, aux côtés de SUARAM et du Conseil du Barreau malaisien, ont rappelé que les modifications de la loi sur la sédition s'inscrivent dans la lignée d'autres actions récentes visant à limiter indûment les droits de l'homme. Ils notent tout particulièrement le fait que, le 7 avril 2015, le Parlement malaisien a adopté la Loi sur la prévention du terrorisme, habilitant les autorités à arrêter et détenir les personnes suspectées de terrorisme, sans accusation ni contrôle judiciaire, pour une période deux ans, et l'opposition ainsi que des juristes et des défenseurs des droits de l'homme demandent instamment le retrait de ce texte. Les autorités, elles, s'inquiètent des conséquences possibles du Jihad sanglant auquel se livre le groupe de l'Etat islamique en Syrie qui, d'après la police, aurait recruté des dizaines de personnes appartenant à la majorité musulmane traditionnellement modérée de Malaisie.

2.2 La Loi sur la prévention du terrorisme fait craindre un retour à un texte draconien précédemment en vigueur, la Loi sur la sécurité intérieure (ISA) qui permettait les détentions sans jugement, et qui a beaucoup servi contre les opposants politiques. L'ISA a été abrogée en 2012 suite à des pressions publiques pour une réforme politique. Or elle a été remplacée par la Loi relative aux crimes contre la sécurité (Mesures spéciales) de 2012 (SOSMA) et des amendements à la Loi sur la prévention des crimes (modification et extension) de 1959. D'après l'opposition, ces deux textes permettent des détentions sans procès similaires à celles prévues par l'ISA qui a été abrogée.

3. Poursuites pour sédition et autres procédures pénales en instance

3.1 M. N. Surendran

M. N. Surendran, qui outre sa qualité de parlementaire est l'avocat de M. Anwar Ibrahim, a été par deux fois inculpé de sédition. La première inculpation, en vertu de la Section 4(1) (c) de la Loi sur la sédition, est motivée par un communiqué de presse publié par lui le 18 avril 2014 sous le titre « Le jugement écrit Fitnah 2 de la Cour d'appel est vicié, défensif et intolérable », dans lequel il critique la décision de la Cour contre l'appel intenté par son client, M. Anwar Ibrahim, d'une seconde condamnation pour sodomie. La seconde inculpation, en vertu de la Section 4(1) (b) de la Loi sur la sédition, en date du 28 août 2014, est motivée par une vidéo sur YouTube datée du 8 août 2014, dans laquelle il déclare que le second procès de M. Anwar Ibrahim pour sodomie, ainsi que sa condamnation s'inscrivent dans une machination politique. Une audience de la Cour sur le cas a eu lieu le 14 octobre 2014. M. Surendran estime que les inculpations de sédition sont totalement injustifiées et qu'elles l'ont empêché de présenter la meilleure défense possible de son client.

3.2 Mme Teresa Kok

3.2.1 *Les faits qui lui sont reprochés*

3.2.1.1 Le 6 mai 2014, Mme Teresa Kok a été inculpée, par le Tribunal de district (Sessions Court) de Kuala Lumpur, en vertu de la Section 4(1) (c) de la Loi sur la sédition pour avoir publié un clip vidéo intitulé « Teresa Kok Onederful Malaysia CNY 2014 ». Cette vidéo a été diffusée sur le site web de Youtube vers le 1^{er} février 2014.

3.2.1.2 La traduction de l'acte d'inculpation est la suivante : « Que vous, le 1^{er} février 2014, vers 9 heures, au 90-02-07, Apartment Putra Ria Jalan Bangsar, district de Brickfields, dans l'Etat de Wilayah Persekutuan Kuala Lumpur, avez diffusé une publication séditeuse, à savoir un clip vidéo intitulé "Teresa Kok Onederful Malaysia CNY 2014" accompagné du lien au site web suivant <https://www.youtube.com/watch?v=JtsRcld70bk>, dans lequel la transcription traduite du clip vidéo en malais est donnée dans la pièce jointe ENCLOSURE A et dans les phrases séditeuses soulignées qui y figurent; et qu'en conséquence, vous avez commis une infraction aux termes de la Section 4(1) (c) de la Loi sur la sédition de 1948 qui est passible des peines prévues par la Section 4(1) de ladite loi. »

3.2.1.3 Mme Teresa Kok a plaidé non coupable de l'accusation et a demandé sa libération sous caution, qui a été accordée par le Tribunal de district contre une caution de 4 000 ringgits malaisiens.

3.2.1.4 A noter que la vidéo sur Youtube est une satire politique et sociale en chinois mettant en scène quatre personnages, Maître Yan Yan, Mme Jit et Frère Wai ainsi que Mme Teresa Kok en tant qu'animatrice du spectacle face au public. Les passages des dialogues qui motivent l'inculpation pour sédition sont les suivants :

L'animatrice (Mme Teresa Kok) : Que nous conseillez-vous comme destination de voyage cette année ?

Maître Yan Yan : Ecoute, l'Année du tourisme en Malaisie : où aller ? Bien sûr, il faut aller en Malaisie !

Tu ne savais pas ? La Malaisie vient de se voir récemment « décerner » le sixième rang des pays les plus dangereux au monde, et c'est la seule en Asie.

...

Maître Yan Yan : Sinon, tu peux aller à Sabah voir les pirates avec, en prime, des scènes réelles d'enlèvements et de fusillades. Des spectacles vivants, super ! Autrement, on peut pousser un peu loin, à Johor, pour voir la fresque murale « Attention, voleur au coin de la rue ». Des paysages à couper le souffle.

...

L'animatrice : On vit dangereusement en Malaisie par les temps qui courent. Je pense que le public aimerait savoir ce qu'on peut faire pour se protéger.

Frère Wai : Ce n'est pas une bonne année pour mettre le nez dehors. Donc n'y vas pas si tu n'es pas obligée. Si tu y vas, surtout ne porte pas de trucs « salissants ».

Et pour la couleur ? Opte pour des chemises rouges. Le jaune peut te valoir la prison. Les chemises et les pantalons jaunes sont à proscrire. Le jaune te conduit au tribunal. Dans les cas graves, il peut entraîner des blessures et autres dommages corporels.

...

L'animatrice : Et pour nos enfants encore à l'école. Quels conseils ?

Frère Wai : L'Etoile des études pour cette année est favorable aux collégiens. Education chinoise ou tamoule ? Tu n'as plus à te casser la tête. Une Malaisie Une Langue.

...

Audience 2 : En cette année du Cheval, si je veux créer une entreprise mais que je n'ai pas beaucoup de capital, qu'est-ce que je peux faire ?

Mme Jit : Tu n'as pas d'argent et tu veux quand même créer ton entreprise ?

Maître Yan Yan, Mme Jit et Frère Wai : Vends du chinois !

Frère Wai : Si tu veux « vendre du chinois », d'abord tu dois intégrer la société, le droit d'entrée n'est que de 25 ringgits malaisiens, après tu peux faire « traître ».

Maître Yan Yan : Une fois « traître », tu grimpes à toute vitesse dans l'échelle sociale, tu te fais du blé, sans te fouler non plus.

Mme Jit : Très peu d'investissement, pas de risques et forte récompense. Quoi de mieux que de « vendre du chinois » ?

3.2.2 *Contestation de la compétence du Tribunal de district de Kuala Lumpur en l'espèce*

Le 3 juillet 2014, Mme Teresa Kok a contesté la compétence du Tribunal de district de Kuala Lumpur devant la High Court de Kuala Lumpur pour que les griefs soulevés à son encontre soient examinés par celle-ci. Le 25 juin 2015, la High Court a rejeté la requête. Dans sa décision, le juge de la High Court, M. Kamardin Hashim, déclare : « Le tribunal de district a suffisamment compétence pour entendre les questions soulevées dans cette affaire. La procédure peut commencer devant le tribunal de district en vertu de l'Article 145 de la Constitution fédérale et de la Section 376 du Code de procédure pénale ». L'Article 145 de la Constitution fédérale donne au Procureur général le pouvoir de poursuivre, tandis que la Section 376 du Code de procédure pénale dispose que le Procureur général a la haute-main sur toutes les procédures et poursuites pénales et les dirige. Aux termes du droit malaisien, une affaire initialement engagée devant le tribunal de district ne peut s'achever que devant la Cour d'appel, alors qu'une affaire d'abord entendue par la High Court peut aller jusqu'à la Cour fédérale. La demande de Mme Teresa Kok tendant à renvoyer l'affaire devant la High Court était essentiellement fondée sur les arguments suivants : i) l'infraction de téléchargement d'une vidéo ne relève pas de la définition de la « publication » énoncée à l'article 2 de la Loi sur la sédition, de sorte que la High Court est l'instance la plus appropriée pour se prononcer; ii) les questions relatives à l'étendue de la compétence du Procureur général en vertu de l'article 145 de la Constitution fédérale et de l'article 376 du Code de procédure pénale, et le fait de savoir s'il s'agit d'une compétence objective ou subjective, seront soulevés et examinés dans le cadre de cette procédure pénale, la High Court étant l'instance la plus appropriée pour trancher ces questions; iii) un refus de la High Court refusait de tenir une audience sur ces questions serait discriminatoire puisque, par le passé, la quasi-totalité des affaires de sédition impliquant des parlementaires lui ont été soumises.

3.3. Khalid Samad

3.3.1 Le 26 août 2014, M. Khalid Samad a été inculpé de sédition devant le Tribunal de district de Kuala Lumpur. L'acte d'accusation précise que le 17 juin 2014, vers 11 h 30, lors d'une conférence de

presse qu'il donnait dans les salons du Parlement, M. Khalid Samad a tenu des propos séditions, reproduits dans les passages soulignés dans la pièce A jointe au présent acte d'accusation; et qu'il a, en conséquence, commis un crime au regard de la Section 4(1) (b) de la Loi sur la sédition, passible des peines prévues par la Section 4(1) de ladite loi.

3.3.2 Pour ce qui concerne les faits dans cette affaire, M. Khalid Samad a tenu la conférence de presse suite à plusieurs incidents au cours desquels des agents du Selangor Islamic Religious Department (JAIS – Département religieux de Selangor) s'en sont pris à des non musulmans; entre autres :

- 1) une descente sur une librairie chrétienne vendant des Bibles en Bahasa Malaysia (langue de la Malaisie) qui ont été par la suite confisquées;
- 2) une descente sur un mariage dans un temple hindou, où la mariée, selon la rumeur, aurait été musulmane par sa naissance; la mariée a été emmenée pour interrogatoire.

3.3.3 M. Khalid Samad a déclaré qu'en raison de ces actes, le JAIS a été fortement critiqué dans les médias sociaux. Le JAIS agit sous les ordres du MAIS (Conseil de Selangor pour les affaires islamiques), lui-même directement placé sous l'autorité du Sultan de Selangor. Le Sultan est le chef des affaires islamiques dans cet Etat. Le gouvernement de l'Etat, lui-même, n'a pas de pouvoir ni d'influence sur le MAIS, ni donc sur le JAIS. Les critiques ont ensuite été dirigées contre le MAIS car il était devenu évident que le gouvernement de l'Etat n'avait pas connaissance des coups de force effectués par le Département religieux (JAIS). Comme les membres du MAIS sont choisis et désignés par le Sultan, sans intervention de la part du gouvernement de l'Etat, les critiques dans les médias sociaux se sont concentrées sur le Sultan.

3.3.4 En réponse à cette situation, lors d'une conférence de presse au Parlement, M. Khalid Samad a dit qu'il faudrait que le gouvernement de l'Etat étudie la possibilité de retirer la fonction exécutive au Conseil religieux (MAIS) en mettant le Département religieux (JAIS) sous la responsabilité du gouvernement de l'Etat, plutôt. Selon M. Khalid Samad, sa proposition avait pour intention de protéger l'institution de la monarchie.

3.3.5 A cet égard, la pièce jointe "A" citée dans l'acte d'accusation susmentionné, précise :

« Pièce jointe A

Donc le troisième point est ce que nous, en tant que parlementaires, demandons que le gouvernement étudie. Oui.

La promulgation qui donne des pouvoirs exécutifs au MAIS. Oui.

De sorte que le MAIS puisse donner des directives au JAIS, etc., si nécessaire. Oui.

Si nécessaire d'amender ladite promulgation. Oui.

Parce que, comme nous le savons, le MAIS est une institution perçue comme proche de l'institution du Sultan de Selangor. Oui.

Et des actions de cette sorte peuvent nuire à l'image du Sultan de Selangor lui-même. Oui.

Nous espérons que le gouvernement de l'Etat de Selangor pourra revoir le rôle et les pouvoirs du MAIS et revenir à la politique qui était la sienne, ou à la Monarchie constitutionnelle, et qu'il ne donnera pas de pouvoirs exécutifs à l'Institution du Raja (Monarchie) qui, s'ils étaient accordés, pourraient discréditer l'institution elle-même. »

3.4. M. Rafizi Ramli

M. Rafizi Ramli a déclaré à la délégation qu'il doit faire face à trois actions en justice séparées pour avoir prétendument violé :

- 1) la Loi sur les banques pour avoir lancé des accusations en 2012, documents bancaires à l'appui, révélant qu'un Ministre avait utilisé des fonds publics pour acheter des immeubles en copropriété;

- 2) La Loi sur les réunions pacifiques pour avoir contribué à l'organisation de manifestations de protestation contre les résultats électoraux de 2013;
- 3) L'article 504 du Code pénal : M. Rafizi Ramli a d'abord été inculpé en vertu de la Loi sur la sédition mais il l'a été ensuite aux termes du Code pénal pour ses commentaires critiquant les plans visant à organiser des manifestations devant des églises afin de protester contre l'utilisation, par des Chrétiens, du mot « Allah » désignant Dieu;
- 4) M. Rafizi Ramli doit également répondre de trois accusations de sédition, l'une en raison d'un tweet comportant l'image d'un juge en robe noire et perruque blanche marquée de plusieurs symboles du dollar, en référence à la thèse de l'opposition selon laquelle les poursuites contre M. Anwar Ibrahim sont politiquement motivées; la seconde pour le livre « Reformasi 2.0: Fakta Kes Anwar Ibrahim » qu'il a écrit sur le cas de M. Anwar Ibrahim, et la troisième pour avoir contesté le traitement de faveur dont bénéficieraient certains amis de l'épouse du Premier Ministre.

3.5 M. Chua Tian Chang

Selon ses dires, M.Chua Tian Chang fait l'objet de poursuites pour sédition pour les motifs suivants :

- En février 2013, un groupe de militants armés du Sud des Philippines a débarqué à Lahad Datu, ville côtière de l'Etat de Sabah en Malaisie. Ces militants ont déclaré que leur mission était de « reprendre possession » du Sabah et de le mettre sous la souveraineté du Sultan autoproclamé Kiram. L'intrusion s'est achevée le 24 mars 2013 par une fusillade entre les forces de sécurité malaisiennes et le groupe de militants, avec des morts des deux côtés.
- Pendant l'affrontement, M. Chua Tian Chang a accusé l'UMNO de négligence pour n'avoir pas pris l'incident au sérieux. Un article publié dans le journal de son parti le cite, dans une interview, disant qu'il s'agissait d'un complot ourdi par l'UMNO, le parti au pouvoir, visant à profiter du conflit armé pour susciter la peur dans l'opinion.
- Le 14 mars 2013, M. Chua Tian Chang a été arrêté et inculpé en vertu de la Loi sur la sédition pour ses déclarations sur l'incident de Lahad Datu. Le 15 mars 2013, l'UMNO a déposé plainte pour diffamation contre M. Chua Tian Chang, plainte retirée le 13 janvier 2014. Le 26 septembre 2013, M. Chua Tian Chang a été débouté de sa requête d'annulation de l'accusation de sédition, la High Court maintenant la procédure en cours. Le 29 novembre 2013, il a sollicité l'annulation de la procédure devant la Cour d'appel, requête qui a également été rejetée, la Cour décidant qu'il devait être jugé. Le 14 novembre 2014 le tribunal de district a acquitté M. Chua Tian Chang à l'issue d'un long procès.
- Aucune information n'a été donnée, au cours de la mission, concernant la brève arrestation arbitraire de M. Chua Tian Chang le 20 March 2015 en raison de sa participation à la manifestation prétendument illégale de Kita Lawan, le 7 mars 2015, contre la condamnation de M. Anwar Ibrahim pour sodomie.

3.6 M. Ng Wei Aik

3.6.1 Un signalement de police, portant le N° Mak Mandin/586/15, a été déposé par le Chef adjoint du mouvement de jeunesse MCA Penang, M. Ang Chor Keong, le 16 février 2015 au commissariat de police de Mak Mandin, indiquant que M. Ng Wei Aik avait publié un article séditieux intitulé « Que la trompette de Reformasi résonne » le 11 février 2015 dans le Kwong Wah Yit Poh (un quotidien local en chinois).

3.6.2 Une enquête a été ouverte le 26 février 2015 et des poursuites engagées aux termes de la Section 4(1) (b) de la Loi sur la sédition. Le 3 mars 2015, le rédacteur en chef du quotidien chinois a été convoqué dans le cadre de l'enquête. Le 6 mars 2015, la police a pris la déposition de M. Ng Wei Aik, qui a duré deux heures.

3.6.3 M. Ng Wei Aik cite les remarques suivantes (à partir d'une traduction anglaise non officielle) qu'il a faites dans l'article à l'origine de l'enquête lancée par les autorités :

« L'emprisonnement d'Anwar est juste une autre victime des luttes intestines entre deux géants politiques, entre le Dr Mahathir et Najib.

La libération d'Anwar en 2004 s'explique par la disparition de la menace pour Abdullah après la victoire écrasante aux élections générales.

Nous avons besoin de l'état de droit et non du gouvernement par la loi. Il nous faut un changement de politique et non un changement pour la forme.

Avec Anwar en prison, il est temps que nous recherchions reformasi de nouveau, jusqu'aux prochaines élections générales, jusqu'au jour où rakyat deviendra le vrai décideur dans le pays. Il ne faut plus que ces stupides politiciens nous mènent par le bout du nez ! »

3.6.4 Après avoir fait sa déposition à la police, M. Ng Wei Aik a déposé plainte, toujours auprès de la police, le 8 mars 2015, s'appuyant sur la Section 3(2) (b) de la Loi sur la sédition qui dispose que les remarques indiquant, conformément à la loi, que des erreurs ou des défaillances dans un gouvernement ou dans la Constitution (à quelques exceptions près), ou encore dans les lois ou l'administration de la justice, dans le but de remédier à ces erreurs ou défaillances, ne sont pas considérées comme séditieuses.

3.6.5 Selon ses dires, M. Ng Wei Aik n'a reçu aucune information sur l'avancement de l'enquête de la police.

3.7. M. Teo Kok Seong

Aucune information supplémentaire n'a été donnée, pendant la mission, sur ce cas.

3.8. Mme Nurul Izzah Anwar

L'entretien avec Mme Nurul Izzah Anwar confirme les informations que le Comité avait déjà sur ce dossier. Les autorités ont déclaré que les poursuites à son encontre sont motivées par le fait qu'elle avait rappelé, dans sa déclaration au Parlement, les accusations lancées par son père selon lesquelles les juges qui l'avaient condamné avaient vendu leur âme au diable.

4. **Le cas de M. Anwar Ibrahim**

4.1. Visite en prison

4.1.1 La délégation a pu visiter M. Anwar Ibrahim à la prison de Sungai Buloh, où il purge sa peine de cinq ans de détention. A son arrivée, la délégation de l'UIP a écouté un exposé de l'administration pénitentiaire comportant les informations suivantes : le cadre juridique de l'administration pénitentiaire est la Loi sur les prisons (2008), la Règlementation relative aux prisons (2000) et l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies (1955). La prison comporte divers blocs et a été achevée en 1996. Sa capacité est de 2 500 détenus, mais elle en accueille actuellement 4 000. Sur ce nombre, vingt pour cent sont des condamnés et le reste des prévenus. La prison dispose également d'une « clinique » dans laquelle M. Anwar Ibrahim a été admis en raison de son état de santé, le 24 février 2015, et où il bénéficie d'un lit d'hôpital, d'une chaise et d'une table, d'une douche, d'un ventilateur et de toilettes. La prison est aussi équipée d'un local de conseil psychologique et d'une salle pour les entretiens avec les avocats : ces derniers passent le voir deux à trois fois par semaine. M. Anwar Ibrahim est autorisé à prier dans le Bloc Berkat, dans la prison, et à se rendre à la mosquée de la prison le vendredi.

4.1.2 D'après la direction, M. Anwar Ibrahim fréquente régulièrement la bibliothèque le mercredi. Il a reçu plus de 2 000 cartes postales et 300 livres qui ont tous été inspectés. Normalement, les détenus n'ont droit qu'à trois livres à la fois; mais ce nombre a été porté à huit pour M. Anwar Ibrahim. Il n'y a pas d'accès à Internet, mais il reçoit des journaux. M. Anwar Ibrahim est autorisé à sortir pour

se rendre au terrain de sport, s'aérer et faire du jogging le matin. En détention, il a reçu 36 visites de ses avocats, a pris part à 11 séances de conseil et reçu cinq visites du Ministre de l'Etat de Selangor, dont M. Anwar Ibrahim est encore l'un des conseillers, neuf visites de membres de sa famille dans sa cellule de prison et quatre visites de proches alors qu'il était en clinique.

4.1.3 Un collège de médecins suit l'état de santé de M. Anwar Ibrahim. Le médecin en chef de ce collège, le docteur Jeyaindran Sinnadurai, vient l'examiner une fois tous les quinze jours. Selon le diagnostic établi, M. Anwar Ibrahim souffre, entre autres, des maladies suivantes :

- hypertension;
- hypercholestérolémie;
- sinusite intermittente et bronchite associée;
- prolapsus discal;
- rotateur de l'épaule droite;
- gastrite chronique.

4.1.4 Le 2 juin 2015, M. Anwar Ibrahim a été envoyé à l'hôpital où il est resté trois jours. Pendant son séjour, il a subi plusieurs examens. La conclusion a été qu'il devait suivre des séances régulières de kinésithérapie intensive pour réparer sa blessure à l'épaule qui ne peut être opérée. Un examen par CT scanner a également été recommandé pour son rein.

4.1.5 L'administration de la prison a indiqué que la norme en matière de remise des peines était d'un tiers. Les condamnés obtiennent, d'ordinaire, leur libération conditionnelle après avoir purgé leur peine, mais cet usage n'était pas applicable aux condamnés pour crime sexuel. Les autorités pénitentiaires ont indiqué que M. Anwar Ibrahim passe le plus clair de son temps seul, d'abord pour raison de sécurité. Elles ont ajouté qu'il préfère être seul. Lors de son entretien avec la délégation, M. Anwar Ibrahim a exprimé sa gratitude à l'UIP et au Comité pour l'attention constante qu'ils accordent à sa situation. Il a dit qu'il ne souhaitait pas rester seul, mais que les autorités le gardaient à l'écart des autres pour des raisons de sécurité. Il a ajouté qu'elles retardent délibérément le traitement dont il a besoin.

4.2. Révision de sa condamnation et de sa peine

4.2.1 Le 30 avril 2015, M. Anwar Ibrahim a demandé une nouvelle révision de sa condamnation et de la peine de cinq ans de prison pour sodomie. La demande de révision a été faite aux termes de la Règle 137 du Règlement de la Cour fédérale, au motif d'iniquité, le demandeur sollicitant l'annulation du jugement à son encontre et la désignation d'un nouveau collège de magistrats pour réentendre l'appel. Dans sa déclaration sous serment de neuf pages, M. Anwar Ibrahim énumère les raisons justifiant une révision de son procès. Il fait remarquer, entre autres, que l'extraordinaire rapidité, le moment et la teneur de la déclaration des services du Premier Ministre laissent penser qu'ils connaissaient l'issue du jugement avant même que la Cour ne le prononce, alors que le secret doit normalement être respecté en la matière. La déclaration sous serment fait également observer qu'il n'est pas d'usage que les services du Premier Ministre publient un tel communiqué dans les affaires d'appel au pénal. Dans son argumentaire, M. Anwar Ibrahim fait valoir que le jugement doit être révisé parce que la publication du communiqué des services du Premier Ministre, le jour de son jugement, dans le but de justifier la condamnation, entache objectivement le jugement d'un vice. La déclaration sous serment critique, en outre, la conduite du Procureur en chef, M. Muhammad Shafee Abdullah, qui, d'après M. Anwar Ibrahim, s'était répandu dans les médias après la condamnation, le confirmant ainsi dans la conviction que le procès était téléguidé par l'UMNO et qu'il était victime d'une machination politique.

4.2.2 Le 10 juin 2015, les avocats de M. Anwar Ibrahim ont déposé une requête demandant que la Cour fédérale entende le témoignage d'un ancien cadre de la police, aujourd'hui retraité, M. Ramli Yusuff, sur l'allégation de machination visant à étouffer le scandale de l'incident dit de « l'oeil au beurre noir » en 1998, survenu au cours de l'arrestation de M. Anwar Ibrahim avant son premier procès pour sodomie (« Sodomie I »). M. Ramli Yusuff a fait une déposition le 27 mai 2015, dans une affaire séparée, sur son refus d'aider Tan Sri Musa Hassan, alors inspecteur général adjoint de police, dans une tentative alléguée de fabriquer de fausses preuves pour faire croire que M. Anwar Ibrahim s'était volontairement infligé la blessure en question. M. Ramli Yusuff a aussi déclaré qu'il avait refusé de déposer un signalement de police prétendant que M. Anwar Ibrahim aurait mensongèrement

signalé une agression de la part de M. Tan Sri Rahim Noor, alors inspecteur général de police. M. Ramli Yusuff a déclaré que l'ancien inspecteur général de police en question lui aurait dit qu'il était envoyé par Tan Sri Mohtar Abdullah, alors Procureur général, et par M. Abdul Gani Patail, alors Procureur en chef au procès et actuel Procureur général de Malaisie. M. Anwar Ibrahim dit que la déposition du policier est crédible et revêt la plus haute importance. Il ajoute que la Cour fédérale n'aurait pas rejeté sa défense fondée sur une machination politique si ce témoignage supplémentaire lui avait été communiqué plus tôt. M. Anwar Ibrahim n'aurait pris connaissance de la déposition de M. Ramli Yusuff que par le biais de ses avocats, d'après des comptes rendus du procès au civil publiés par la presse et son témoignage qui lui a été montré plus tard.

4.3. Possibilité de grâce royale

Le 24 février 2015, la famille de M. Anwar Ibrahim a soumis une demande de grâce royale, mais le 16 mars 2015, le Conseil des grâces a rejeté cette demande. Le 24 juin 2015, M. Anwar Ibrahim et ses proches ont déposé une demande en révision, priant la Haute Cour de Kuala Lumpur de bien vouloir autoriser un réexamen de la décision du Conseil des grâces. Leur demande est motivée par la présence, au sein du Conseil, du Procureur général M. Abdul Gani Patail, qui a fait preuve d'hostilité envers M. Anwar Ibrahim par le passé, chose qui, d'après eux, est inacceptable, d'autant que le Premier Ministre d'alors, M. Abdullah Ahmad Badawi, avait à maintes reprises promis que M. Abdul Gani Patail n'interviendrait plus dans cette affaire. La demande précise, en outre, que la décision du Conseil a été prise suite à une déclaration sous serment présentée par les services du Procureur général, le 27 mars 2015, à l'effet que la demande aux termes de la Règle 113 était rejetée. Or M. Anwar Ibrahim et ses proches ont indiqué qu'aucune demande aux termes de la Règle 113 du Règlement des prisons de 2000 n'avait été faite par la famille. L'avocat de la défense a également évoqué l'incident dit de « l'œil au beurre noir » de 1998 et le témoignage de M. Ramli Yusuff (voir 4.2.), ainsi que le fait que M. Abdul Gani Patail avait omis d'indiquer au Conseil et au Roi qu'un ordre d'enquête avait été émis à l'encontre du Procureur en chef, M. Muhammad Shafee Abdullah, suite à la fausse déclaration sous serment que l'avocat principal aurait déposée.

D. Conclusions et recommandations

1. Remarque générale

La délégation est très reconnaissante aux autorités, aux parlementaires de l'opposition et aux autres personnes rencontrées, les contacts ayant été ouverts et faciles. A maints égards, elle pense que la franchise dont les échanges étaient empreints démontre le dynamisme de la démocratie malaisienne et la volonté de toutes les parties prenantes de renforcer encore le processus démocratique.

2. Concernant la Loi sur la sédition

2.1 Pour une bonne part, la mission portait sur la Loi sur la sédition et ses conséquences sur les droits de l'homme. Après avoir étudié toutes les pièces à sa disposition et écouté tous les interlocuteurs, la délégation estime qu'il est extrêmement regrettable que l'intention initiale du Premier Ministre, telle qu'exprimée publiquement en 2012, d'abroger la Loi sur la sédition, n'ait pas été concrétisée. La délégation abonde dans le sens des observations du Premier Ministre, à l'époque, selon lesquelles la Loi sur la sédition devait être considérée comme un texte archaïque remontant à une époque révolue. La délégation estime donc que le débat au Parlement, en avril 2015, portant sur l'examen de cette loi était l'occasion parfaite d'éliminer cette loi une fois pour toutes, mais que cette occasion a été malheureusement manquée. La délégation regrette aussi profondément que les amendements apportés à la Loi, avec leurs énormes conséquences sur la liberté d'expression et les relations entre les communautés, n'aient pas donné lieu à une consultation publique complète, large et en temps voulu avec toutes les parties prenantes.

2.2 Plusieurs fois, on a dit à la délégation que la Malaisie est unique, en ce sens qu'elle compte beaucoup de groupes ethniques et raciaux et qu'il est donc très important d'assurer la paix et l'harmonie entre communautés. La délégation tient à rappeler que la situation de la Malaisie est loin

d'être unique; en effet, la plupart des pays sont constitués d'ethnies et de races multiples. L'autre argument souvent invoqué par les autorités est que la société malaisienne n'est pas encore assez mûre pour utiliser la liberté d'expression avec sagesse. La Loi sur la sédition serait donc indispensable, en attendant que les gens soient pleinement éduqués. La délégation ne voit pas pourquoi ces mêmes citoyens seraient assez mûrs pour élire leurs représentants nationaux, mais pas pour utiliser leur liberté d'expression de façon responsable. La délégation n'est pas sans savoir, toutefois, qu'en Malaisie, comme ailleurs, avec l'usage des médias sociaux et la montée d'une nouvelle génération de jeunes, il est parfois difficile d'obtenir que les gens se traitent avec un minimum de dignité et de respect. Pour autant, la délégation souhaite rappeler les limites de la législation, surtout celles du droit pénal, en matière de lutte contre les propos haineux et intolérants. Ce qu'il faut, c'est une action à plusieurs volets qui renforce les droits de l'homme et la tolérance, incite au dialogue et à la compréhension entre les groupes sociaux et permette aux autorités nationales, aux responsables de la sécurité et aux journalistes de créer un environnement réfractaire à la haine, à l'intolérance et aux incitations malveillantes. A cet égard, la délégation pense que la plupart des préoccupations exprimées par les autorités sur la fragilité de la stabilité et de la cohésion sociales peuvent être apaisées par le projet de loi proposé sur l'harmonie et la réconciliation nationales. Ce texte prévoit, en effet, des procédures de médiation et d'atténuation des tensions entre communautés dès qu'elles se font jour. La délégation souhaiterait recevoir, si - et dès que - possible, une copie du projet de loi en l'état et elle aimerait également être tenue informée de l'avancement de son examen au Parlement.

2.3 La délégation rappelle, en outre, que la liberté d'expression est protégée par la Constitution fédérale de la Malaisie. Elle convient, comme plusieurs responsables le lui ont dit, que l'exercice de ce droit n'est pas absolu et doit donc être soumis à des limitations. Mais la délégation estime que les textes internationaux en matière de droits de l'homme donnent des orientations claires et strictes à cette fin. Le test sur trois critères est particulièrement indiqué en l'espèce (légalité, proportionnalité et nécessité) avant toute restriction. Ce test signifie que les restrictions à la liberté d'expression doivent être établies par la loi, être étroitement définies de manière à servir un intérêt légitime et être nécessaires dans une société démocratique, dans le but de protéger cet intérêt. Cela implique, entre autres, que les restrictions doivent être étroitement et clairement définies et qu'elles doivent répondre à une nécessité sociale urgente; qu'elles soient la mesure la moins intrusive disponible; qu'elles ne soient pas larges au point de restreindre l'expression de façon trop vague ou non ciblée; qu'elles soient proportionnées, de sorte que l'avantage de l'intérêt protégé soit supérieur à l'inconvénient occasionné à la liberté d'expression, en tenant compte des sanctions autorisées.

2.4 La délégation rappelle, de même, que les experts du droit humanitaire international ont clairement indiqué, comme principe général, qu'il faut établir une distinction précise entre trois types d'expression : l'expression constituant une infraction pénale; l'expression qui n'est pas passible du code pénal, mais peut justifier des poursuites au civil ou des sanctions administratives; l'expression qui ne donne pas lieu à des sanctions pénales, civiles ou administratives, mais reste préoccupante au regard de la tolérance, de la civilité et du respect des droits d'autrui. A cet égard, la délégation fait observer que, comme dans n'importe quelle autre démocratie, le débat public implique aussi qu'il faut écouter et entendre des opinions, même quand elles sont formulées sans ambages et déplaisent à certains. La délégation pense qu'il est important de ne pas prendre la moindre remarque au pied de la lettre et de façon personnelle.

2.5 La délégation se félicite des amendements apportés à la Loi sur la sédition en avril 2015, notamment le fait que la critique du gouvernement et de l'administration de la justice ne soient plus considérée comme séditeuse. La délégation regrette néanmoins que l'infraction dite « d'outrage à magistrat » (*scandalizing the court*) permette encore, apparemment, de poursuivre quiconque critique le tribunal.

2.6 En dehors de ces modifications souhaitables apportées à la Loi sur la sédition, la délégation trouve la majeure partie de ce texte très préoccupante, notamment :

- Le flou excessif et le caractère vague de la plupart des dispositions : elle considère que des formulations telles que « propre à promouvoir des sentiments de mauvaise volonté », « de faire haïr ou mépriser » ou « de susciter le mécontentement ou la dissatisfaction » laissent la

porte ouverte aux abus et fixent la barre très bas pour le type de critiques, de remarques et d'actes qui sont visés.

- La nouvelle peine-plancher obligatoire de trois ans de prison. La délégation regrette profondément que les tribunaux n'aient plus toute latitude pour imposer une amende comme sanction, ou une peine de prison plus légère. La délégation redoute qu'en conséquence de la peine-plancher obligatoire des parlementaires perdent automatiquement leur mandat en cas de condamnation.
- Le fait que l'« intention » ne soit pas un élément essentiel du crime de sédition.
- Le fait que des dommages corporels et/ou à des biens, comme infraction aggravée, ne nécessitent pas qu'on établisse la responsabilité directe de la personne ayant proféré les remarques séditieuses.

2.7 Vu toutes ces considérations, la délégation estime que la Loi sur la sédition, en l'état, ne respecte pas la liberté d'expression à laquelle les citoyens malaisiens ont droit de par leur Constitution, et qu'elle va à l'encontre de l'Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La délégation redoute fortement que les dispositions de la Loi sur la sédition n'aient pour effet de criminaliser le débat public. La délégation s'inquiète d'autant plus, par conséquent, des signalements qui renforcent les accusations selon lesquelles la Loi sur la sédition est utilisée pour réduire les opposants au silence. D'abord, il y a cette vague sans précédent d'enquêtes et d'inculpations en vertu de la Loi sur la sédition, alors que ce texte n'était guère utilisé auparavant. Ensuite, la délégation est préoccupée par ce qui semble être une application sélective de la Loi, puisque ceux qui sont proches du parti au pouvoir, ou apparentés, n'ont pas eu à répondre devant la justice même quand leurs propos peuvent aisément être considérés comme plus attentatoires à l'ordre public et à l'harmonie sociale. La délégation pense également que le maintien de la Loi sur la sédition s'inscrit dans la logique d'autres lois adoptées en avril 2015 et qui restreignent gravement les droits de l'homme.

2.8 Ayant conclu que la Malaisie gagnerait à supprimer la Loi sur la sédition, la délégation voit deux raisons d'espérer. D'abord, la requête soumise à la Cour fédérale contestant l'applicabilité constitutionnelle de ce texte est l'occasion d'abroger cette loi. La délégation espère donc sincèrement qu'il sera fait droit à cette requête. Ensuite, la délégation est encouragée par les déclarations de plusieurs responsables selon lesquels la Loi sur la sédition, telle qu'amendée, va trop loin et doit être revue. La délégation espère que cette révision aura lieu dans les meilleurs délais et elle note que ce réexamen a toutes les chances d'être fait pendant la session parlementaire de mars/avril 2016. Dans ce cas, la délégation a bon espoir que les autorités procéderont à une consultation publique en bonne et due forme pour revoir la Loi sur la sédition.

3. Concernant les inculpations et enquêtes pour sédition à l'encontre de parlementaires

Pour ce qui concerne les poursuites engagées contre huit parlementaires, la délégation a eu la possibilité d'étudier en détail les déclarations exactes sur lesquelles se fondent les inculpations de sédition ou les enquêtes dont ils font l'objet. Dans aucun de ces cas la délégation ne pense que les parlementaires ont outrepassé l'exercice légitime de leur liberté d'expression et d'opinion. Aussi la délégation invite-t-elle le Procureur général à user de ses pouvoirs discrétionnaires pour mettre fin aux enquêtes et annuler les inculpations. La délégation pense aussi que, même si les inculpations et les enquêtes ont commencé avant l'adoption des amendements à la Loi sur la sédition, les parlementaires devraient bénéficier de la nouvelle Loi dans la mesure où elle est plus clémente pour les accusés. La délégation rappelle, à cet égard, que la critique de l'administration de la justice et du gouvernement ne tombe plus sous le coup de la loi aux termes du texte sur la sédition tel que modifié.

Il a été dit à la délégation à plusieurs reprises que les poursuites pour sédition ont été engagées suite à des requêtes individuellement déposées par des citoyens. La délégation espère que la police et le Procureur général useront, tous deux, de leurs pouvoirs discrétionnaires de façon responsable à l'avenir et n'agiront plus sur la foi d'accusations qui peuvent mener à des enquêtes et à des poursuites futiles. La délégation pense aussi que la pondération empêchera désormais, comme le

disent certains responsables, que des parlementaires de l'opposition ne soient transformés en « martyrs » simplement pour avoir exercé leur liberté d'expression.

4. Concernant la violation alléguée du droit à la liberté de réunion

La délégation note également que, dans au moins trois cas, des parlementaires auraient fait l'objet d'enquêtes, voire ont été arrêtés, en vertu de la Loi sur les réunions pacifiques ou du Code pénal, pour avoir participé à des manifestations. D'après les parlementaires de l'opposition, ces arrestations et enquêtes violent le droit de ces parlementaires à la liberté de réunion. Ils ont constaté que la police a ignoré la décision de la Cour d'appel sur la Section 9(5) de la Loi sur les réunions pacifiques, laquelle tient l'exigence d'un préavis de 10 jours pour inconstitutionnelle et précise que ce qui est « fondamentalement légal ne peut être qualifié de crime ». Il semble que la motivation de l'enquête ait été changée par la suite en violation alléguée de la Section 143 du Code pénal, laquelle dispose que « quiconque participe à une réunion illégale est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à six mois, ou d'une amende, ou des deux à la fois ». La délégation souhaite vivement recevoir des informations des autorités sur les motifs précis des arrestations qui auraient été faites, leur conformité par rapport aux normes en matière de droits de l'homme et l'état d'avancement des enquêtes.

5. Concernant la coopération de la Malaisie avec les institutions internationales des droits de l'homme et son adhésion à ces institutions

La délégation note que des actions sont menées depuis des années pour obtenir la ratification d'une ou plusieurs conventions sur les droits de l'homme. Elle espère sincèrement que ces actions, avec l'aide du Parlement, seront très bientôt couronnées de succès. La délégation rappelle aussi que le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, dans le cadre de son Examen périodique universel de la Malaisie, a fait plusieurs recommandations à cet égard. La délégation note tout particulièrement l'importance de l'adhésion de la Malaisie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ces deux textes offrent des orientations claires aux autorités sur l'application de plusieurs droits de l'homme, notamment la liberté d'expression. En fait, la jurisprudence du Comité des droits de l'homme et du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, qui contrôlent l'application du Pacte et de la Convention, donne d'excellentes occasions pour faire avancer la cause des droits de l'homme. Ce qui importe le plus, en l'espèce, ce sont les orientations fournies par le Comité des droits de l'homme et par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans leur commentaire général N° 34 (2011) et leur recommandation générale N° 15 (1993), respectivement.

Il faudrait absolument par ailleurs, en attendant l'abrogation de la Loi sur la sédition, que la Malaisie se dote d'une jurisprudence solide et qui respecte les normes internationales en matière de droits de l'homme relatives à la liberté d'expression. La délégation aimerait rappeler aux autorités, à cet égard, les indications et définitions objet des Principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité, en date d'avril 2009.

La délégation pense aussi que les autorités trouveraient avantage à prendre contact avec les détenteurs de mandats relatifs aux procédures spéciales au Conseil des droits de l'homme de l'ONU. En fait, la délégation est convaincue que les autorités malaisiennes auraient tout intérêt à inviter les Rapporteurs de l'ONU pour la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et pour les droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques. A cet égard, la délégation se félicite des informations reçues sur l'action menée par la SUHAKAM, la Commission nationale des droits de l'homme de Malaisie. Elle se réjouit aussi des remarques du Ministre de la gouvernance et de l'Intégrité selon lesquelles rien ne s'oppose à la ratification des grands textes internationaux sur les droits de l'homme, ni à la visite des deux rapporteurs susmentionnés en Malaisie.

6. Concernant M. Anwar Ibrahim

Pour ce qui concerne M. Anwar Ibrahim, la délégation demande instamment aux autorités de lui permettre de recevoir les soins médicaux dont il a besoin. La délégation a appris, avec une

grande satisfaction, que les autorités l'ont envoyé à un véritable hôpital pendant deux jours, après la fin de la mission. La délégation espère que les autorités continueront à fournir les soins nécessaires à M. Anwar Ibrahim avec efficacité et promptitude et qu'elles lui permettront de voir régulièrement les autres détenus.

Genève, 17 juillet 2015